



PROJET DE DELIBERATION

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2009

OBJET : MODIFICATION DANS LA LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION CONSENTIS PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE - SUPPRESSION DU POSTE DE GARDIEN DU TENNIS MUNICIPAL DE LA BASTIDE BLANCHE - CREATION DU POSTE DE GARDIEN DU COMPLEXE MUNICIPAL "CANNES STAR TENNIS CLUB"

COMMISSION : AFFAIRES JURIDIQUES, IMMOBILIÈRES, MARITIMES ET FAÇADE MARITIME

Du : 24 JUIN 2009

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE SANTELLI-ESTRANY

Dans le cadre de sa politique de travaux, la Ville a entrepris la construction d'un technopôle sur le site de la Bastide Blanche, sis 220, avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca.

Or, il s'agit du site où sont implantés dix huit tennis municipaux.

En conséquence, la Ville a prévu le transfert desdits tennis par le biais de l'aménagement d'un nouveau complexe tennistique « Cannes star tennis club » situé 99, avenue Maurice Chevalier à Cannes la Bocca.

Par ailleurs, le Conseil Municipal en date du 28 septembre 1990, a inscrit sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, du poste de gardien des tennis municipaux de la Bastide Blanche, sis 220, avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca.

Or, étant donné le transfert des tennis 99, avenue Maurice Chevalier à Cannes la Bocca, prévu au 1^{er} août 2009 par la Ville, il convient :

- de supprimer sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, le poste de gardien des tennis municipaux de la Bastide Blanche, sis 220, avenue Francis Tonner ;
- d'inscrire sur cette même liste, le poste de gardien du nouveau complexe tennistique sis, 99, avenue Maurice Chevalier, auquel est attaché le logement de fonction par nécessité absolue de service de type F4 de 81,35 m² composé d'une entrée, séjour, cuisine américaine, 3 chambres, salle de bain, WC et terrasse de 10,34 m².

La Commission des Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes et à la Façade Maritime, dans sa séance du 24 juin 2009, a été consultée.

Ces précisions étant apportées, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver, à compter du 31 juillet 2009, la suppression sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, du poste de gardien des tennis municipaux de la Bastide Blanche ;
- approuver, à compter du 1^{er} août 2009, l'inscription sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, du poste de gardien du nouveau complexe tennistique « Cannes star tennis club » sis 99, avenue Maurice Chevalier, auquel est attaché le logement de fonction par nécessité absolue de service de type F4 de 81,35 m² ;
- accorder au titulaire du poste de gardien du complexe tennistique « Cannes star tennis club » situé 99, avenue Maurice Chevalier à Cannes la Bocca la gratuité du logement ainsi que des fluides afférents (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
- autoriser Monsieur le Député-Maire ou à défaut Monsieur l'Adjoint Délégué aux Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes, à la Façade Maritime, aux Ports et à la Sécurité du Plan d'eau à signer l'arrêté afférent et tous documents à intervenir en exécution des présentes.

ASTREINTES DU GARDIEN DU «CANNES STAR TENNIS CLUB»

Etre présent obligatoirement tous les jours à partir de 20 heures pendant la période d'hiver (du 1^{er} septembre au 14 juin) et de 21 heures pendant la période d'été (du 15 juin au 31 août), samedi, dimanche et jours fériés inclus.

L'agent est autorisé à s'absenter un soir fixe par semaine, déterminé en concertation avec le Directeur de Service.

Les autorisations d'absence et les jours de congés seront pris après accord du Directeur de Service et obligatoirement pendant les périodes dites de moindre activité.

Etre présent au tennis 3 dimanches par mois (hors congés) de la manière suivante :

* de 8 heures à 17 heures : travail effectif,

* à partir de 17 heures jusqu'à la fermeture de l'installation : permanence.

Assurer respectivement l'ouverture et la fermeture des portes et portail avant l'arrivée et après le départ des agents travaillant dans le service et des utilisateurs de l'installation.

Accueil du public.

Exécuter de petits travaux de maintenance en cas de nécessité.

Veiller à l'extinction des lumières et appareils.

Veiller au bon fonctionnement des alarmes anti-intrusion et incendie, réagir avec sang-froid en cas d'intrusion ou de début de sinistre, prévenir les services de la police ou les pompiers en cas de besoin, couper l'arrivée d'eau en cas de danger d'inondation.

Surveillance du chauffage et des installations techniques.

Assurer le nettoyage et l'entretien des locaux (vestiaires, accueil), sortir et rentrer les poubelles pour leur ramassage.

Réceptionner les livraisons pendant les jours et heures de fermeture de l'installation.

Entretenir les abords de la propriété communale abritant le logement de fonction.

ARRETE
portant concession de logement par
nécessité absolue de service

Le Député-Maire de la Ville de CANNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
De l'Ordre National du Mérite, des Arts et des lettres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989, dans son article 2, alinéa 2,

VU la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990, dans son article 21,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 décidant la suppression sur la liste des emplois communaux dont les titulaires doivent bénéficier d'un logement de fonction consenti par nécessité absolue de service, du poste de gardien des tennis municipaux de la Bastide Blanche situés 220, avenue Francis Tonner à Cannes la Bocca et l'inscription sur ladite liste, du poste de gardien du nouveau complexe tennistique «Cannes Star Tennis Club» transféré 99, avenue Maurice Chevalier à Cannes la Bocca,

VU l'arrêté en date du.....portant nomination, à compter du
.....de M.....d'agent titulaire.....

ARRETE

ARTICLE 1er.

Est concédé par nécessité absolue de service à M....., en qualité de gardien du nouveau complexe tennistique « Cannes Star Tennis Club » , le logement d'une superficie de 81,35 m² composé d'une entrée, d'une salle de séjour, d'une cuisine américaine non aménagée, de trois chambres, d'une salle de bains et d'un W.C, ainsi que d'une terrasse d'une surface de 10,34 m² sis, 99 avenue Maurice Chevalier à Cannes la Bocca.

ARTICLE 2.

Cette concession prendra effet le 1^{er} août 2009.

Elle est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause, en cas de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en "bon père de famille" ou si elle cesse d'occuper son emploi actuel, que cette cessation résulte notamment de sa révocation, d'une mesure de suspension, de sa mise à la retraite ou de sa nomination à un autre poste.

ARTICLE 3.

M....., agent chargé du gardiennage, s'engage à remplir les obligations attachées au poste, énumérées dans l'état des astreintes joint au présent arrêté.

ARTICLE 4.

A l'issue de la concession pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans le délai d'un mois et en informer personnellement, par courrier, la Ville propriétaire.

ARTICLE 5.

La concession comporte la gratuité du logement et de la fourniture d'eau, de gaz, et d'électricité, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1994.

ARTICLE 6.

La présente concession est faite aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir exactement :

- 1) - d'affecter exclusivement les lieux concédés à usage d'habitation principale ;
- 2) - de les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives et les rendre tels à l'expiration de la présente concession ;
- 3) - de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente autorisation, dont le caractère est rigoureusement personnel ;
- 4) - de supporter les impositions et taxes liées à l'occupation du logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), des consommations téléphoniques, des réparations courantes et d'entretien des lieux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1994.
- 5) - de s'interdire de les modifier ou transformer sans l'autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux, de la Ville, propriétaire ;
- 6) - de s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques locatifs, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glaces ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, le bénéficiaire restant responsable en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville de Cannes pour tous dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble, aux voisins et même hors sa présence des lieux et de produire chaque année à la Ville, copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques locatifs ;
- 7) - de souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour ce qui concerne les éventuels équipements individuels, étant rappelé que la prise en charge de l'entretien desdites installations incombe expressément à l'occupant ;

8) - de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont il serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du domaine public communal, dès lors que l'auteur du trouble ne prétend à aucun droit sur la chose mise à disposition ;

9) - de renoncer à tous recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont la bénéficiaire pourrait être victime, avec ou sans effraction et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés.

ARTICLE 7.

En cas de contestation du présent arrêté par son bénéficiaire, il est rappelé, compte tenu des clauses exorbitantes de droit commun dudit arrêté, que le recours gracieux auprès du Maire doit être exercé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout litige sera du ressort du Tribunal Administratif de NICE.

ARTICLE 8

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté prises pour l'occupation du logement concédé sont abrogées.

Fait à CANNES, le

Le Député-Maire,

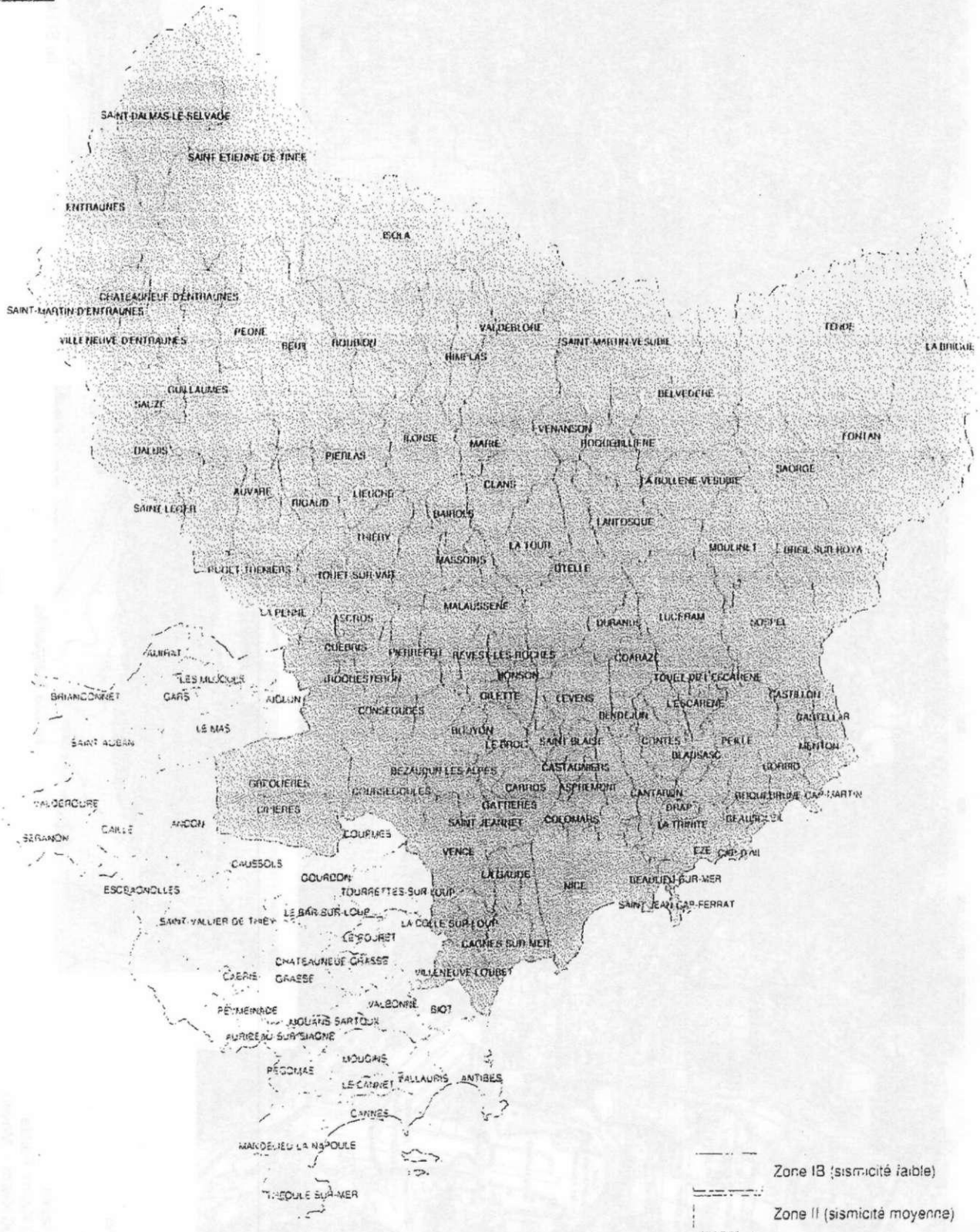
Bernard BROCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfecture des Alpes-Maritimes



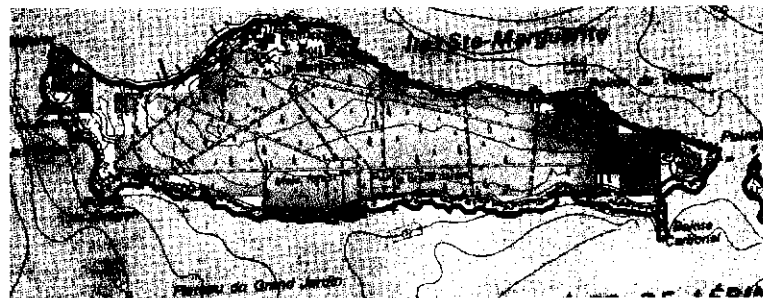
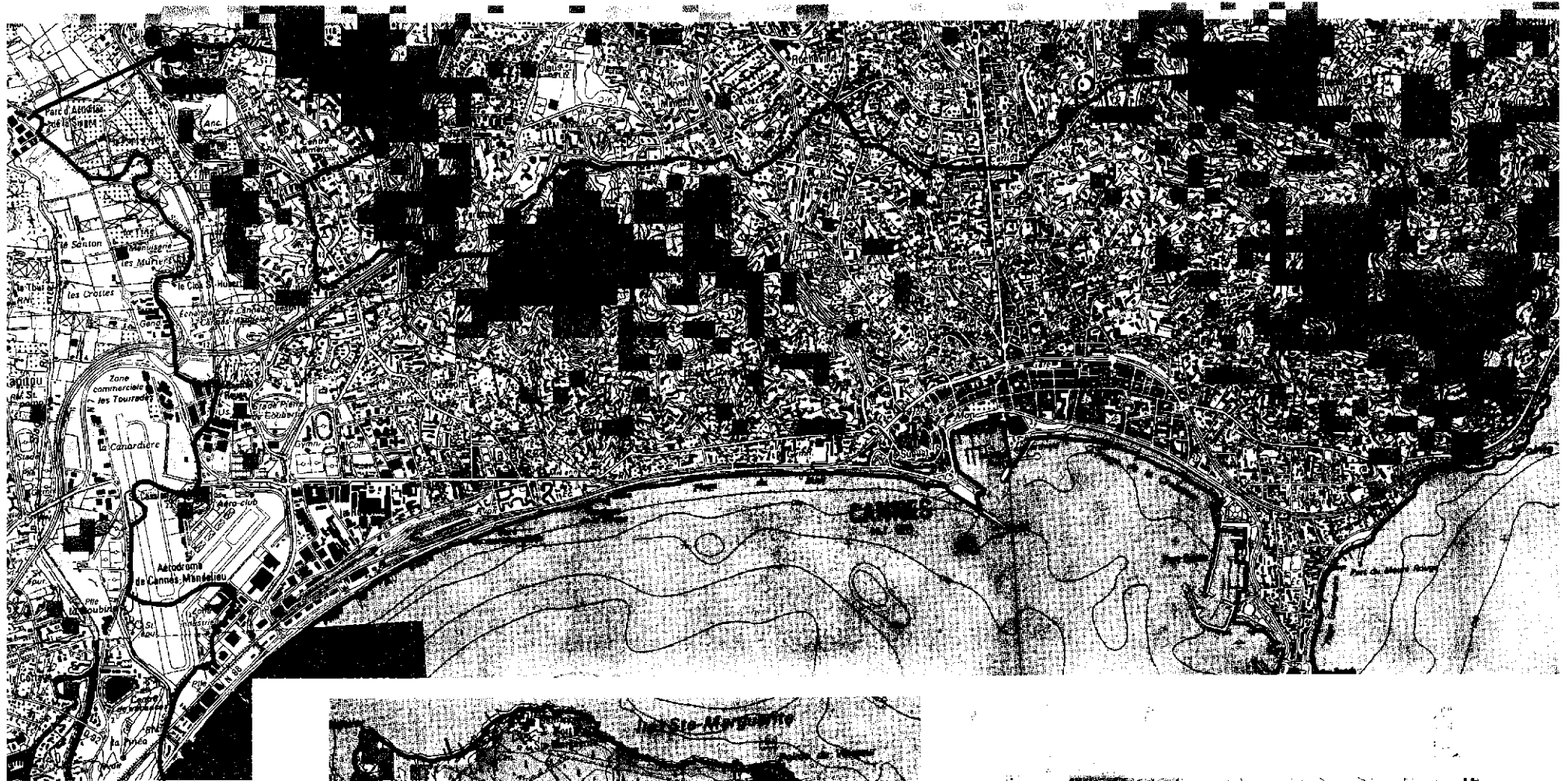
Zonage sismique national actuellement en vigueur dans les Alpes-Maritimes



Commune de CANNES

Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêts

Carte d'Aléa



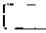




Ile Ste Marguerite



Ile St Honorat

Limite commune

Aléa

-  P < 350 : Très faible
-  350 < P < 1700 Kw/m : Faible
-  1700 < P < 3500 Kw/m : Moyen
-  3500 < P < 7000 Kw/m : Elevé
-  P > 7000 Kw/m : Très élevé



EDR25[®] IGN 1998

1:25000



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL06029060203

du 3 février 2006

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

99, avenue Maurice Chevalier
06150 Cannes la bocca

15

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Feux de Forêt : aléa très élevé : P>7000 kw/m

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

Ville de Cannes

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom

M.....

rayer la mention inutile

9. Date

à Cannes

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

**Q u i DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?
LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIÈRE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT, DE RÉSERVATION D'UN BIEN EN L'ÉTAT FUTUR
D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE RÉALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI**

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au ferme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

clans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2),
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres Indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.



Préfecture des Alpes-Maritimes

CANNES

Liste des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'application du IV de l'article L1 25-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 3 février 2006

2. Situation de la commune au regard des arrêtés relatifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Evénement de type: Chocs mécaniques liés à l'action des vagues

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 08/01/1990
Date de début de l'événement:.....25/02/1989
Date de fin de l'événement:.....26/02/1989
Date de parution au journal officiel:.....07/02/1990

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 19/03/1993
Date de début de l'événement:.....05/12/1992
Date de fin de l'événement:.....05/12/1992
Date de parution au journal officiel:.....28/03/1993

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 06/03/2001
Date de début de l'événement:.....06/11/2000
Date de fin de l'événement:.....06/11/2000
Date de parution au journal officiel:.....23/03/2001

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 11/05/2004
Date de début de l'événement:.....31/10/2003
Date de fin de l'événement:.....01/11/2003
Date de parution au journal officiel:.....23/05/2004

- Evénement de type: Inondation et/ou coulées de boue

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 04/02/1983
Date de début de l'événement:.....06/11/1982
Date de fin de l'événement:.....10/11/1982
Date de parution au journal officiel:.....06/02/1983

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 02/12/1987
Date de début de l'événement:.....10/10/1987
Date de fin de l'événement:.....11 /10/1987
Date de parution au journal officiel:.....16/01/1988

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 22/06/1988
Date de début de l'événement:.....04/10/1987
Date de fin de l'événement:.....05/10/1987
Date de parution au journal officiel:.....30/06/1988



Préfecture des Alpes-Maritimes

CANNES

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:05/12/1989
Date de début de l'événement:.....25/02/1989
Date de fin de l'événement:.....26/02/1989
Date de parution au journal officiel:.....13/12/1989

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:21/09/1992
Date de début de l'événement:.....28/09/1991
Date de fin de l'événement:.....30/09/1991
Date de parution au journal officiel:.....15/10/1992

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:19/10/1993
Date de début de l'événement:.....05/10/1993
Date de fin de l'événement:.....10/10/1993
Date de parution au journal officiel:.....24/10/1993

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:15/11/1994
Date de début de l'événement:.....26/06/1994
Date de fin de l'événement:.....27/06/1994
Date de parution au journal officiel:.....24/11/1994

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:21/11/1994
Date de début de l'événement:.....04/11/1994
Date de fin de l'événement:.....06/11/1994
Date de parution au journal officiel:.....25/11/1994

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:02/02/1996
Date de début de l'événement:.....11/01/1996
Date de fin de l'événement:.....12/01/1996
Date de parution au journal officiel:.....14/02/1996

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:23/02/1999
Date de début de l'événement:.....05/09/1998
Date de fin de l'événement:.....05/09/1998
Date de parution au journal officiel:.....10/03/1999

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:03/03/2000
Date de début de l'événement:.....23/10/1999
Date de fin de l'événement:.....24/10/1999
Date de parution au journal officiel:.....19/03/2000

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du:19/12/2000
Date de début de l'événement:.....05/11/2000
Date de fin de l'événement:.....06/11/2000
Date de parution au journal officiel:.....29/12/2000



Préfecture des Alpes-Maritimes

CANNES

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 29/08/2001
Date de début de l'événement:.....24/12/2000
Date de fin de l'événement:.....25/12/2000
Date de parution au journal officiel:.....26/09/2001

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 11/01/2005
Date de début de l'événement:.....05/08/2004
Date de fin de l'événement:.....05/03 200*
Date de parution au journal officiel:.....15/01/2005

La commune a fait l'objet d'un arrêté Défavorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 10/10/2005
Date de début de l'événement:.....08/09/2005
Date de fin de l'événement:.....09/09/2005
Date de parution au journal officiel:.....14/10/2005

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 16/12/2005
Date de début de l'événement:.....08/09/2005
Date de fin de l'événement:.....09/09/2005
Date de parution au journal officiel:.....30/12/2005

- Evénement de type: Mouvements de terrain

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 15/11/1994
Date de début de l'événement:.....26/06/1994
Date de fin de l'événement:.....27/06/1994
Date de parution au journal officiel:.....24/11/1994

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 12/01/1995
Date de début de l'événement:.....05/10/1993
Date de fin de l'événement:.....10/10/1993
Date de parution au journal officiel:.....31/01/1995

La commune a fait l'objet d'un arrêté Favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 03/04/1996
Date de début de l'événement:.....11/01/1996
Date de fin de l'événement:.....12/01/1996
Date de parution au journal officiel:.....17/04/1996

- Evénement de type: Sécheresse/réhydratation des sols

La commune a fait l'objet d'un arrêté Défavorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du: 20/12/2005
Date de début de l'événement:.....01/07/2003
Date de fin de l'événement:.....30/09/2003
Date de parution au journal officiel:.....31/12/2005

- Evénement de type: Tempête



Préfecture des Alpes-Maritimes

CANNES

LA COMMUNE A FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ FAVORABLE DE RECONNAISSANCE DE LÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE DU:15/12/1982
DATE DE DÉBUT DE L'ÉVÉNEMENT:.....06/11/1982
DATE DE FIN DE L'ÉVÉNEMENT:.....10/11/1982
DATE DE PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL:.....22/12/1982



- Risque fort
- Risque Modéré (massivement urbain)
- Risque Modéré
- Risque Modéré (occurrence inattendue)
- NE1** Non exposé mais encadré
- NE** Non exposé
- Casier
- 12,21 Cote NGF de la zone de référence au centre du casier
- Profil
- 11,04 Cote NGF de la zone de référence au droit du profil
- - - Limite de la zone d'influence de la SIAGNE
- - - Limite de la zone d'influence des vallées
- - - Limite communale

2A

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

BASSE VALLEE DE LA SIAGNE

Communes de Cannes (ouest) - Mandelieu-la-Napoule -
La Roquette-sur-Siagne - Pégomas

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

PLAN DE ZONAGE

Échelle : 1 : 5 000 Ann. 2011

DATE DE MISE À JOUR : 18/01/2011

DIRECTION DU CONSEL. M. HADJALI

ÉTOILE DE : _____ AU :




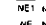
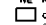
APPROBATION DU PPR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE D'AMÉNAGEMENT
URBAIN-OPÉRATIONNEL

BCEOM

M.F.S. 12012.A



-  Réseau 101
-  Réseau 102 (aménagement urbain)
-  Réseau 103
-  Réseau 104 (aménagement extensible)
-  Réseau 105 (aménagement extensible)
- NE1 Non espace risqué existant
- NE2 Non espace risqué existant
- Casez
- (1) m Côte A.G.F. de la crue de référence au centre de casez
- (2) m Côte A.G.F. de la crue de référence au bord de casez
- Limite de la zone d'influence de la S.A.O.N.E.
- Limite de la zone d'influence des rivières
- Limite communale

28

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

BASSE VALLEE DE LA SIAGNE

Communes de Cannes (ouest) - Mandaliu-la-Napoule -
La Roque-sur-Siagne - Pegomas

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

PLAN DE ZONAGE
MODIFICATION N°1

DATE DE VALIDITE	16 juin 83
APPREUVE PAR LE PREFET	16 juin 83
DEPOSE EN PREFECTURE	16 juin 83
APPREUVE PAR LE MAIRE	16 juin 83
APPREUVE PAR LE COMITE LOCAL	16 juin 83

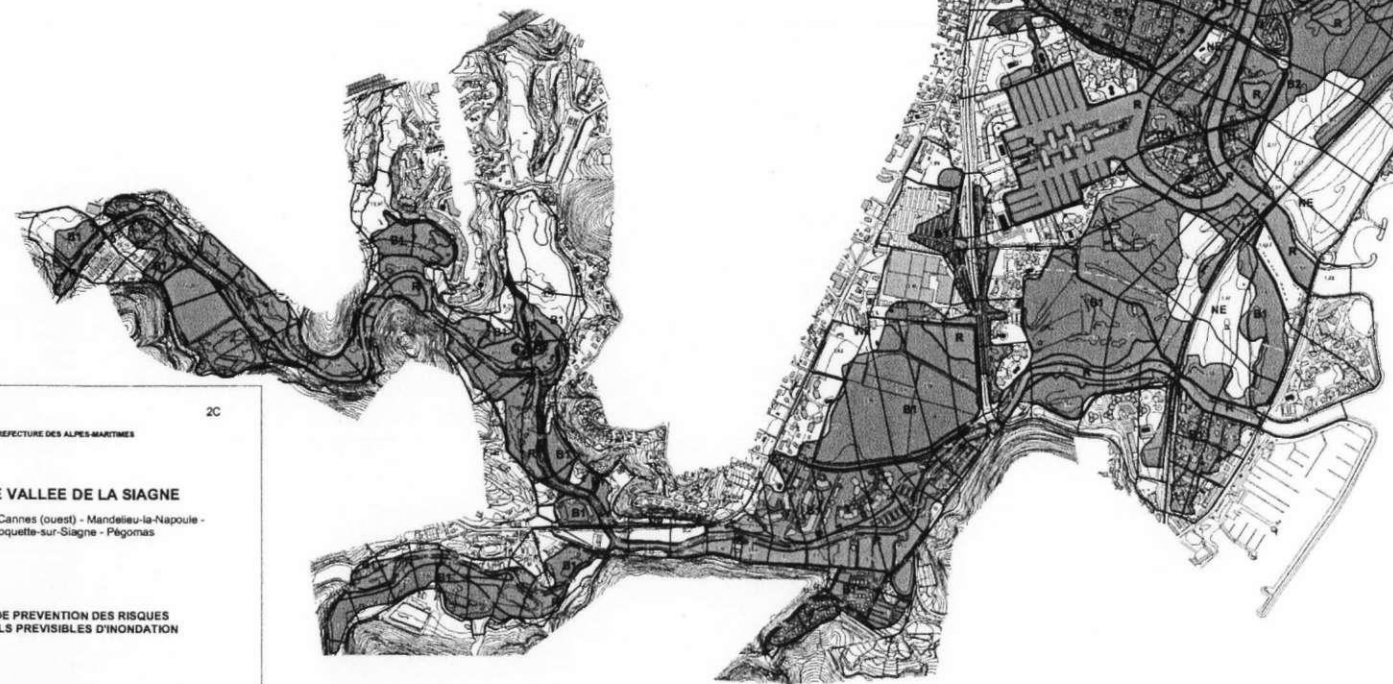
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUILIBRE
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

BCEOM

45 007 A



- Risque fort
- Risque Modéré (habitat urbain)
- Risque Modéré
- Risque Modéré (enclavement inaccessibles)
- NE1 Non exposé mais enduré
- NE Non exposé
- Casier
- 11.20 Cote NGF de la crue de référence au centre du casier
- Profil
- 17.34 Cote NGF de la crue de référence au bord du pont
- Limite de la zone d'influence de la SIAGNE
- Limite de la zone d'influence des valons
- Limite communale



2C

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

BASSE VALLEE DE LA SIAGNE

Communes de Cannes (ouest) - Mandelieu-la-Napoule -
La Roquette-sur-Siagne - Pégomas

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

**PLAN DE ZONAGE
+
MODIFICATION N°1**

Échelle : 1 : 10 000
Date : Juin 2001

APPRETE DE MODIFICATION LE 18 JUIN 01
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL C : 34/99/02 - M : 14/10/02 - R : 1/09/02 - P : 14/10/02
ENCLICHTE DU : 28 septembre 02 au : 31 octobre 02
APPLICATION DU PPRI : 28 juillet 03 + modification : 19 décembre 03

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE AMENAGEMENT
URBANISME OPERATIONNEL

BCEOM
BUREAU CENTRAL
DES CONSTRUCTEURS
EN OUVRIERS
145 007 9 X